

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Saint-Denis, le 20 JUIN 2019

Direction de la citoyenneté et
de la légalité

Bureau de l'Urbanisme

ARRÊTÉ N° 2019 - 2300 SG/DCL/BU
approuvant la modification du
Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) prévisibles
sur la commune de Sainte-Rose

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.562-1 à L.562-9, R.562-1 à R.562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code des assurances, notamment ses articles L.125-1 à L.125-6 ;
- VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 2003.699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU le décret n° 95.1089 du 05 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- VU le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 096 du 25 janvier 2011 approuvant le plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles relatif aux phénomènes d'inondation sur la commune de Sainte-Rose ;

- VU** la décision d'examen au cas par cas prise en application des articles L.122-4, R. 122-17 et R.122-18 du code de l'environnement du conseil général de l'environnement et du développement durable en date du 26 novembre 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-2649 SG/DRCTCV/BCLU du 27 décembre 2018 prescrivant la modification du Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) prévisibles sur la commune de Sainte-Rose ;
- VU** l'impossibilité de fait de consulter le Centre Régional de la Propriété Forestière, à défaut de sa représentation dans le département de La Réunion ;
- VU** les consultations officielles qui se sont déroulées du 1^{er} février 2019 au 1^{er} avril 2019 ;
- VU** les résultats de la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 8 mars 2019 au 8 avril 2019 inclus, en application des articles L. 562-4-1 et R. 562-10-2 du code l'environnement ;

CONSIDÉRANT la demande du maire de Sainte-Rose, en date du 21 septembre 2017 sollicitant la modification du PPRi approuvé le 25 janvier 2011 sur le secteur de l'Anse des Cascades ;

CONSIDÉRANT les études réalisées en 2018 sur le secteur de l'Anse des Cascades pour l'actualisation des cartes de l'aléa inondation et l'élaboration de celles de l'aléa mouvements de terrain ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification ne concerne que 7 % de la superficie du secteur de l'Anse des Cascades ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan de prévention des risques naturels approuvé le 25 janvier 2011 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La modification du Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles sur la commune de Sainte-Rose ci-annexée est approuvée conformément aux articles L.562-4-1 et R. 562-10-2 du code l'environnement.

Le présent arrêté concerne la modification sur le secteur de l'Anse des Cascades (périmètre indiqué dans la note de présentation) du plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation approuvé sur la commune de Sainte-Rose le 25 janvier 2011.

ARTICLE 2 : Le dossier de modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles comprend :

- une note de présentation, cette note complète le dossier du PPRi de la commune de Sainte-Rose, approuvé le 25 janvier 2011 ;
- le plan de zonage réglementaire au 1/5000^e modifié concernant le secteur de l'Anse des Cascades (planche 5) qui se substitue au plan de zonage réglementaire (planche 5) du PPRi de la commune de Sainte-Rose, approuvé le 25 janvier 2011 ;
- le plan de l'aléa inondation au 1/5000^e modifié concernant le secteur de l'Anse des Cascades (planche 5) qui se substitue au plan de l'aléa inondation (planche 5) du PPRi de la commune de Sainte-Rose, approuvé le 25 janvier 2011 ;

– l'extrait du zonage de l'aléa inondation du PPR inondation du 25 janvier 2011 modifié au 1/2000^e au droit du secteur objet de la modification ;

– l'extrait du zonage de l'aléa mouvement de terrain établi en 2019 au 1/2000^e au droit du secteur objet de la modification ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion et en caractères apparents dans les deux journaux diffusés dans le département.

Il sera également affiché pendant un mois en mairie de Sainte-Rose et à la Communauté Intercommunale Réunion Est (CIREST).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministère de la transition écologique et solidaire.


Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de La Réunion :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative ;
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le maire de la commune de Sainte-Rose, monsieur le président de la CIREST et monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information à :

- Mme la sous-préfète de Saint-Benoît ;
- M. le président de la chambre d'agriculture de La Réunion ;
- M. le président de l'office national des forêts de La Réunion ;
- M. le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric JORAM